



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

**Territoire de Belfort  
DANJOUTIN**

**N°008/2025**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**MAISON POUR TOUS**

**Avis favorable sur levée de réserve – Établissement recevant du public**

**Le Maire de DANJOUTIN**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 141-2 et L 143-2 – les articles R 143-1 à R 143-47 – les articles R 184-2 et R 184-3 ;

L'arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

L'arrêté du 05 février 2007 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité, relatives aux salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (type L) ;

L'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

L'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 fixant le règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort ;

Le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 09 janvier 2025, transmis le 10 janvier 2025, concernant l'établissement Maison Pour Tous, place de l'Europe 90400 DANJOUTIN

**CONSIDÉRANT**

La transmission du rapport de vérification des installations électriques en date du 06/01/2025 par la mairie de Danjoutin.

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'ouverture de cet établissement au public **est autorisée** sur la base des prescriptions ci-après détaillées :

**DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT****(Nombre de bâtiments, niveaux, superficie)**

Etablissement de type R+1 en construction traditionnelle comprenant :

**Au 1<sup>er</sup> étage :**

Un escalier depuis le hall d'entrée avec palier desservant :

- Une petite salle d'activités d'une surface de **46 m<sup>2</sup>** ;
- Une salle d'activités centrale avec deux dégagements d'une surface de **82 m<sup>2</sup>** ;
- Deux blocs sanitaires,
- Deux petites terrasses non accessibles au public,
- Un bureau pour l'association des Francas avec accès direct sur l'extérieur par un escalier à l'air libre.

**Au rez-de-chaussée :**

- Un hall, blocs sanitaires, espace bar / vestiaire ;
- Une grande salle d'une superficie de **437 m<sup>2</sup>** accessible au public comprenant un espace scénique adossé fixe d'une surface de **70 m<sup>2</sup>** (la salle est séparable au tiers par une cloison repliable) ;
- Un local rangement pour tables et chaises ;
- Un local cuisine fermée ;
- Un local annexe cuisine ;
- Un escalier comprenant un local ménage et un accès sur l'extérieur menant à l'étage ;
- Une chaufferie au gaz de ville avec entrée indépendante.

DAE : Entrée principale.

**CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

L'effectif se calcule sur la base d'une personne / m<sup>2</sup> de la surface totale des salles soit :

**Observation :**

Le groupe de visite a constaté un changement dans l'occupation des salles de l'étage, la médiathèque a été déplacée dans un autre ERP de la commune, l'étage est laissé à disposition de la Fédération Nationale des Francas.

Cette occupation est définie comme suit, ne modifie pas le classement de l'établissement et les dégagements sont suffisants.

Les surfaces existantes sont reprises sur des plans originaux de 1984 et le mode de calcul du type L est conservé.

**1<sup>er</sup> étage**

- |  |              |
|--|--------------|
| - petite salle d'activités de 46 m <sup>2</sup> :              | 46 personnes |
| - salle d'activités centrale de 82 m <sup>2</sup> :            | 82 personnes |
| - un bureau pour associations de 45 m <sup>2</sup> (Francas) : | 45 personnes |

**Rez-de-chaussée**

- |                                     |               |
|-------------------------------------|---------------|
| - grande salle 437 m <sup>2</sup> : | 437 personnes |
|-------------------------------------|---------------|

Effectif du personnel :	10 personnes
-------------------------	--------------

-----

**Effectif total : 620 personnes**

Etablissement de Type L de la 3<sup>ème</sup> catégorie.

**PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER  
SELON L'AVIS DE LA COMMISSION**

**I) CONTROLES EFFECTUES :**

<b>DESIGNATIONS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>Alarme de type 4</b>	Vérification par la Sté ISOGARD en date du 19/07/2024. Aucune observation
<b>Eclairage de Sécurité</b>	Vérification par la Sté APAVE en date du 26/12/2024 Rapport n° <b>A12479915-11-1 RVRE</b> , <b>14 observations</b> dans la partie ERT <i>(5 observations levées) – Devis en cours.</i> <b>1 observation</b> dans la partie ERP – Devis en cours
<b>Installation électrique</b>	
<b>Extincteurs</b>	Vérification par la Sté ISOGARD en date du 19/07/2024. Aucune observation
<b>Installation de gaz</b>	Vérification par la Sté APAVE en date du 05/01/2024 Rapport n° <b>2419212.4.1</b> , <b>1 observation non levée sur l'absence du plan schématique en chaufferie</b>
<b>Installation de chauffage</b>	Contrat d'entretien par la Sté AXIMA pour 2024
<b>Chauffe-eau au gaz</b> (Cuisine – 1 chaudière de 8,65 KW)	Vérification par la Sté APAVE en date du 05/01/2024 Rapport n° <b>2419212.4.1</b> , Aucune observation
<b>Conduit de fumée (2)</b>	Vérification par la Sté AXIMA en 2024

<b>Désenfumage naturel</b>	Vérification par la Sté ISOGARD en date du 19/07/2024. Aucune observation
<b>Appareils de cuisson (Piano)</b>	Vérification par la Sté APAVE en date du 05/01/2024 Rapport n° <b>2419212.4.1</b> Aucune observation
<b>Hotte de cuisine</b>	Vérification par la Sté TECHNORAM pour 2024
<b>DAE</b>	Vérification par la Sté ISOGARD en 2024
<b>Formation du personnel</b>	Réalisée en 2024 pour le personnel via le CNFPT
<b>Exercice d'évacuation</b>	<b>Non réalisé en 2024</b>

## II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N°	DESIGNATION
<b>01</b>	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 143-44).
<b>02</b>	Effectuer les vérifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Installations électriques</u> : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005).</li> <li>- <u>Eclairage de sécurité</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques (article EC 15).</li> <li>• Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC 14).</li> </ul> </li> <li>- <u>Installation de gaz</u> : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ 29 et GZ 30).</li> <li>- <u>Installation de chauffage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH 58).</li> <li>- <u>Désenfumage</u> : tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent (articles DF 9 et DF 10).</li> <li>- <u>Grande cuisine</u> : tous les ans dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GC 21 et GC 22).</li> </ul>

**II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES -suite-**

N	DESIGNATION
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>DAE</u> : faire vérifier périodiquement, suivant la norme constructeur, les défibrillateurs automatisés externes (loi n° 2018-527 du 27/06/2018).</li> <li>- <u>Moyens de secours</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (articles MS 38 et MS 73).</li> <li>• Système de Sécurité Incendie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent.</li> </ul> </li> <li>• Ligne téléphonique directe : essai périodique (article MS 70).</li> </ul> </li> </ul>
	<p><b>Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-Commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.</b></p>
03	<p>L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-Commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité.</p> <p>La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.</p>
04	<p>Mettre en place pendant les spectacles un service de sécurité incendie composé de deux personnes désignées et formées à l'évacuation du public et à l'utilisation des moyens de secours et un agent de sécurité incendie titulaire de la qualification SSIAP 1 (article L 14).</p>
05	<p>Consigner sur le registre de sécurité les manifestations organisées dans l'établissement. Préciser : " <i>Mettre en place pendant les spectacles un service de sécurité incendie composé de deux personnes désignées et formées à l'évacuation du public et à l'utilisation des moyens de secours et un agent de sécurité incendie titulaire de la qualification SSIAP 1</i> (article R 143-44 du CCH).</p>
06	<p>Avoir en permanence une clef de réarmement de l'équipement d'alarme (article MS 65).</p>

**III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :**

Procès-verbal de visite du : 21/11/2024

Prescriptions réalisées : n° 10

Prescriptions non maintenues : n° 11

Prescriptions maintenues : n° 07, 08, 09, 12, 13, 14, 15, 16

**III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES -suite-**

N°	DESIGNATION
07	<b>07/24 - 06/22 - 06/21 - 06/18- 09/15</b> - Installer les extincteurs à hauteur réglementaire. Ils doivent être facilement accessibles, accrochés à un élément fixe, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m. du sol. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire (article MS 39).
08	<b>08/24 - 12/22 - 13/21 - 13/15</b> - Retirer l'extincteur à poudre polyvalente se trouvant dans le dégagement donnant sur l'école, aucun risque particulier ne nécessitant ce type d'extincteur à proximité (article MS 39).
09	<b>09/24 - 14/22 - 15/21 - 16/15</b> - Déplacer l'extincteur de la grande salle d'activités car n'étant pas à la hauteur règlementaire et installé dans un endroit très peu accessible (article MS 39).
10	<b>12/24</b> - Mettre en place des boutons moletés sur les issues de secours de l'établissement (article CO 45).
11	<b>13/24</b> - S'assurer que les canapés situés au 1 <sup>er</sup> étage de l'établissement possèdent les caractéristiques de l'instruction technique des sièges rembourrés suivant la Norme NF D 60-013, à défaut les supprimer (IT suivant l'arrêté du 06 mars 2006 modifié).
12	<b>14/24</b> - Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public (article MS 46).
13	<b>15/24</b> - Remettre en service le BAES situé dans le bureau ALSH du 1 <sup>er</sup> étage (article EC 8).
14	<b>16/24</b> - Mettre un onduleur sur le réseau téléphonique de l'établissement (article MS 70).

**IV) PRESCRIPTIONS LEVÉES :**

N°	DESIGNATION
15	Lever les observations mentionnées dans le rapport de vérification électrique effectué par l'organisme agréé APAVE en date du 26/12/2024 par la réalisation de travaux conformes et adaptés, assurés par un technicien compétent. Fournir une attestation de levée de ces observations au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ( article EL18).

Le 06/01/2025, la mairie de Danjoutin a transmis le rapport de vérification demandé ci-dessus à la commission de sécurité qui émet un **avis favorable** à l'ouverture de l'établissement.

## Article 2

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

## Article 3

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort et notifié à Monsieur Emmanuel FORMET, Maire de la commune de Danjoutin.

Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- La sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort
- Commissariat de Belfort, 1 rue du Manège, 90000 Belfort

DANJOUTIN, le 16 janvier 2025

Le Maire,

Emmanuel FORMET



*Notifié le 21/01/25*  
*Affiché le 21/01/25*

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le



ID : 090-219000320-20250116-008\_2025-AR